



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2017 portant création de la communauté de communes du Grand Roye issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU la délibération en date du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye approuvant son projet de statuts ;  
VU l'ensemble des délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Roye ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** Les statuts de la communauté de communes du Grand Roye sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

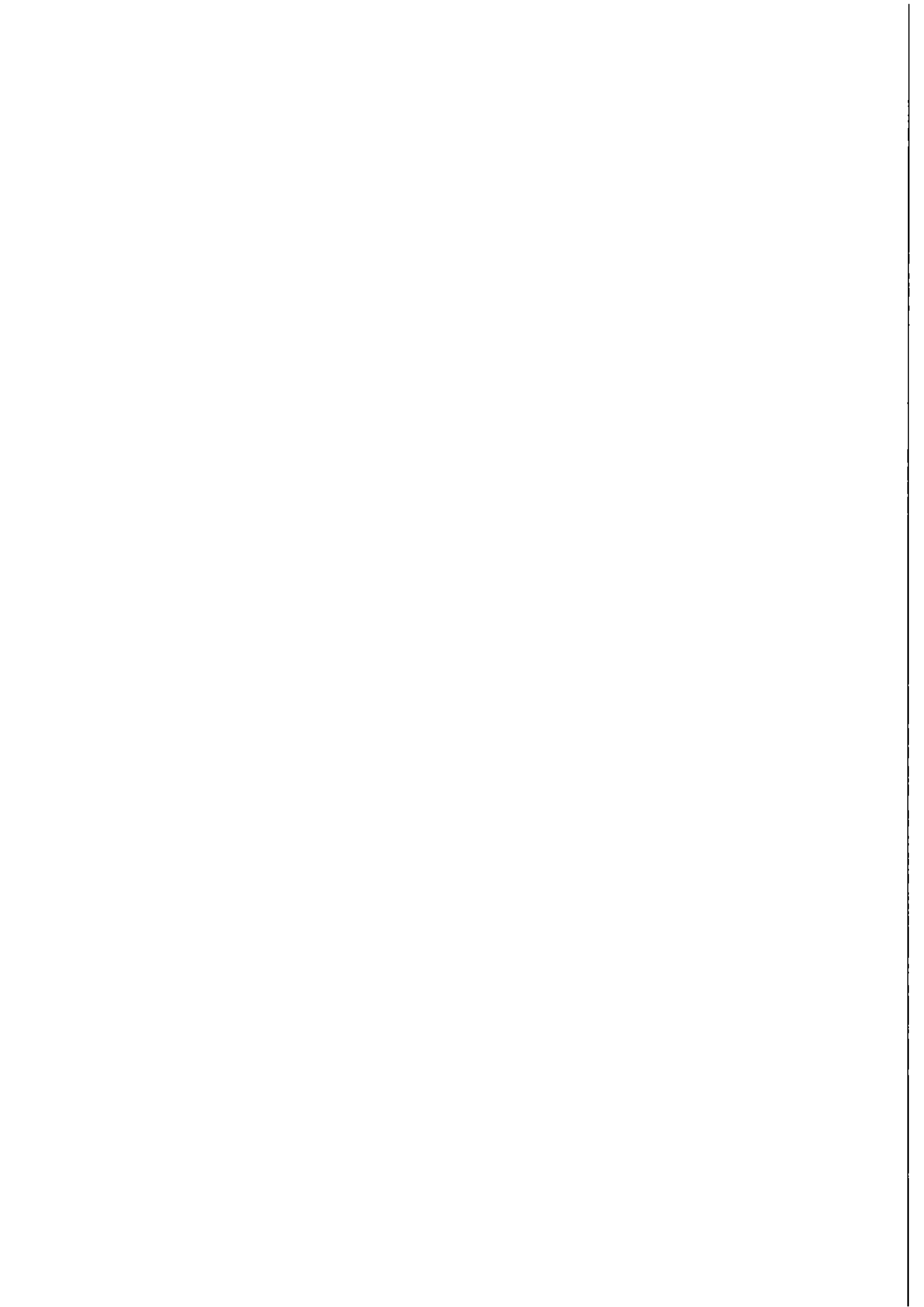
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier par intérim, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY



# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE**

---

## **TITRE I. CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE**

### **Article 1 : Création et composition**

En application des articles L 5214-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre les 62 communes issues de la fusion des deux anciennes communautés de Communes du Canton de Montdidier et du Grand Roye une communauté de communes dénommée **Communauté de Communes du Grand Roye** composée des communes ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HARGICOURT, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE-ALLOUARDE, MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-TOURNELLE, WARSY,

### **Article 2 : Siège de la communauté de communes**

Le siège de la Communauté de Communes du Grand Roye est fixé à Montdidier (80500), Rue Pasteur prolongée

### **Article 3 : Durée de la communauté de communes**

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCGR la communauté de commune est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-16 et L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Grand Roye du Grand Roye exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

### **TITRE III. Compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires.**

#### **Article 4 : Aménagement de l'espace communautaire**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **Article 5 : Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **Article 6 : Gémapi**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

#### **Article 7 : Aire d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### **Article 8 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries : Création, construction, étude, aménagement et gestion des déchèteries nouvelles et existantes ou d'activités décentralisées de ces déchèteries.

Promotion et communication dans le domaine des déchets

### **TITRE IV. Compétences optionnelles**

En application des articles L. 5214-16 II et L. 5812-1 du CGCT la communauté de commune exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

**Article 9 : Protection et mise en valeur de l'environnement**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**Article 10 : Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire. Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.

**Article 11 : Voirie**

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies communales classées dans le domaine public des communes et déclarées d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les éléments ci-après constitutifs de ces voies :

- la bande de roulement

Sont hors compétence communautaire :

- les voiries nationales et départementales, ainsi que leurs dépendances
- les voies privées
- les voiries communales non classées dans le domaine public communal
- les voiries communales n'ayant pas le caractère d'intérêt communautaire.

**Article 12 : Action sociale**

Action sociale d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance d'intérêt communautaire (crèches, centres multi-accueil, les Relais Assistantes Maternelles.)

Les études et actions d'intérêt communautaire en faveur de la création de structures d'hébergement pour personnes âgées.

Les actions en faveur du maintien à domicile :

- Le service d'aide-ménagère à domicile
- Les actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générationnels.

Actions facilitant l'insertion des chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RSA et des jeunes en relation avec la mission locale et Pôle Emploi.

- Adhésion de la communauté de communes en lieu et place des communes membres
- Création et gestion de structures d'insertion intercommunales

La Communauté de Communes du Grand Roye peut confier la responsabilité, pour tout ou partie de l'exercice de la compétence, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

## c) Compétences facultatives

Outres les compétences définies à l'article L. 5214-16 1 et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté de Communes du Grand Roye exerce les compétences facultatives suivantes :

### **Article 13 : Assainissement non collectif**

Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les conditions fixées par le règlement de service :

- Etudes, conseil en matière d'installations d'assainissement non collectif.
- Contrôle du fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception-réalisation des installations futures d'assainissement non collectif
- Conseil aux particuliers sur la réalisation d'installations d'assainissement non collectif

### **Article 14 : Aménagement numérique du territoire**

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication;

Développement des Espaces Numériques de Travail (ENT) dans les établissements publics d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire.

Accompagnement des établissements publics d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire dans leurs projets d'équipement matériel (tableau blanc interactif, ordinateurs ...)

Soutien aux projets d'école numérique rurale.

### **Article 15 : Equipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Aménagement, gestion et entretien de la piscine de Montdidier jusqu'à l'ouverture de la piscine de Roye (prévue fin juin 2018).

Création, gestion et entretien de toutes nouvelles bibliothèques, médiathèques et ludothèques.

Les écoles de musique de Montdidier et Roye sont fusionnées et sont de compétence communautaire.

Participation à la réalisation d'actions spécifiques permettant des échanges culturels et sportifs intercommunaux à l'exclusion de toute participation au financement relatif à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs ou culturels hors du champ de l'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Roye peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le cadre de la politique culturelle ou sportive d'intérêt communautaire.

**Article 16 : Sentiers de randonnée**

Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste)

**Article 17 : Transport**

Participation à la politique de sécurisation du transport scolaire du Conseil Départemental par la mise en place d'accompagnateurs pour le transport scolaire des maternelles.

Organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le Conseil Départemental.

Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par le déploiement d'outils de mobilité, la réalisation d'infrastructures, la mise en place de services d'intérêts communautaires inscrits dans les plans et schémas approuvés par le conseil communautaire.

**Article 18 : Gestion de l'immeuble loué à la gendarmerie**

Aménagement, entretien et gestion de l'immeuble loué à la Gendarmerie Nationale, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 19 : Gestion des animaux errants**

Adhésion, pour le compte des communes membres, avec une structure habilitée à assurer la prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire.

**Article 20 : SDIS**

Versement des contributions financières au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'ensemble des communes membres.

**Article 21 : Déneigement**

Elaboration, organisation et gestion d'un Plan de déneigement et d'un plan intercommunal de sauvegarde;

**Article 22 : Aérodrome intercommunal**

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome communautaire situé à Fignières/  
Courtemanche.

**Article 23 : Politiques contractuelles**

Participation à l'élaboration, élaboration, signature et/ou mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux;

**Article 24 : Fonds de concours**

En application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du Grand Roye et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**Article 25 : Définition de l'intérêt communautaire**

Conformément à l'article L. 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes du Grand Roye à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

**Article 26 : Mécanismes de mutualisation**

La Communauté de Communes du Grand Roye pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4- 2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.



**Article 27 : Prestations de service entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs.**

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de Communes du Grand Roye peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes du Grand Roye la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de Communes du Grand Roye pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

**TITRE V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 28 : Conseil communautaire**

La Communauté de Communes du Grand Roye est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes du Grand Roye ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

## **Article 29 : Le bureau communautaire**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % {arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines exclus par la Loi.

## **Article 30 : Le Président**

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le président de la Communauté de Communes du Grand Roye peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Roye peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 31 : Ressources de la Communauté de communes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant- aux services assurés.
- La fiscalité directe additionnelle.
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de l'Etat.

### **Article 32 : Comptable public**

Les fonctions de trésorier de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

### **Article 33 : Patrimoine**

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété

### **Article 34 : Personnels et moyens**

L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye est repris par la communauté de communes, nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La nouvelle communauté de communes du Grand Roye supporte les charges financières correspondantes.

### **Article 35 : Dispositions comptables**

Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif de la nouvelle personne morale créée sont formés de l'actif et du passif de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de l'actif et du passif de la communauté de communes du Grand Roye.

Les résultats de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier dans un tableau de consolidation.

La nouvelle communauté de communes du Grand Roye est un Etablissement Public de Coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

**Article 36 : Dispositions budgétaires**

Outre son budget principal, sont créés les budgets annexes listées en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 37 : Coopération intercommunale**

La Communauté de Communes du Grand Roye se trouve substituée à la communauté de communes du Canton de Montdidier et à la communauté de communes du Grand Roye dans les syndicats mixtes suivants, dont les communautés de communes étaient membres :

- Somme Numérique
- AMEVA
- SMITOM du Santerre

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**TITRE VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 38 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui transférer l'exercice d'une ou plusieurs compétences

**Article 39 : Adhésion de nouvelles communes**

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 40 : Retrait de communes**

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 5214-26 du CGCT.

**Article 41 : Modification des compétences et autres modifications statutaires**

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

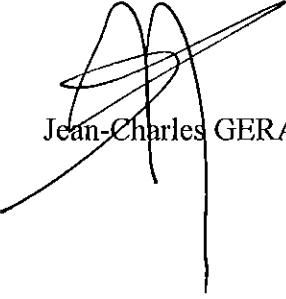
Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-20 de ce Code.

**Article 42 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5211-1etsuivants, L. 5214-1etsuivants, et L.121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY